

Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la] [nom du pays] de rendre compte de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au cours de la période 2016-2018

Renseignements sur le correspondant national pour la Convention

1. Nom et coordonnées :

Florian Kündig

Office fédéral de l'environnement, Section EIE et organisation du territoire, CH - 3003 Berne

E-mail: florian.kuendig@bafu.admin.ch

Tél. +41 (0)58 462 45 17

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du correspondant national) :

Cristina Tamò

Office fédéral de l'environnement, Section EIE et organisation du territoire, CH - 3003 Berne

E-mail: cristina.tamo@bafu.admin.ch

Tél. +41 (0)58 462 07 57

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays : Suisse
4. Nom : Kündig
5. Prénom : Florian
6. Institution : Office fédéral de l'environnement
7. Adresse postale : Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen
8. Adresse de courrier électronique : florian.kuendig@bafu.admin.ch
9. Numéro de téléphone : +41 (0)58 462 45 17
10. Numéro de télécopie :
11. Date d'achèvement du rapport :

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

Article premier

Définitions

I.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) : La formulation est différente, certains aspects sont pris en considération en Suisse et pas explicitement dans la Convention (p. ex. forêt/bruit/vibrations/rayonnement non ionisant/lumière).
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition du terme « impact » dans la législation

Vos observations :

I.2 La définition de l'expression « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ? Veuillez préciser ci-après.

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition de l'expression « impact transfrontière » dans la législation

Vos observations :

I.3 Veuillez préciser comment l'expression « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » est définie dans votre législation nationale :

Ce point n'est pas précisé dans la législation suisse.

I.4 Comment identifiez-vous le public concerné ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En fonction de la localisation géographique du projet proposé
- b) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public concerné se manifester
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations : Il revient à l'autorité compétente pour approuver le projet d'identifier le public concerné.

Article 2

Dispositions générales

I.5 Indiquez quelles mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) :

- a) Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) :

L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) contient un article spécifique relatif à la Convention d'Espoo définissant le rôle des autorités suisses fédérales et cantonales dans le cadre de l'application de la convention lorsque la Suisse est partie d'origine ou partie touchée (introduit en 2008).

b) Les dispositions en matière d'EIE sont transposées dans [un/d']autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) :

c) Règlement (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :

d) Mesure administrative (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :

e) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Des aides à l'application (documents n'ayant pas valeur de loi) ont été conclues avec l'Autriche et la Principauté du Liechtenstein. Il existe également un "Guide des procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur, élaboré par la conférence franco-germano-suisse du rhin supérieur" qui s'applique aux projets régionaux dans cet espace géographique franco-germano-suisse.

Nous avons un "Manuel EIE", publié en 2009 en français / allemand / italien, dans lequel nous avons inséré un chapitre relatif aux EIE dans un contexte transfrontière. Ce chapitre décrit de manière concrète les procédures d'application de la convention en Suisse. Il est basé sur nos expériences passées et essaie d'apporter des réponses aux problèmes que nous avons pu rencontrer.

De plus nous avons organisé des workshops à l'attention des cantons et des autorités de décision afin de leur expliquer comment mettre en oeuvre les dispositions de la convention.

Vos observations :

En Suisse, la Convention d'Espoo est considérée comme étant directement applicable (self executing). Elle ne se concrétise donc pas dans les lois et ordonnances nationales spécifiques.

I.6 Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste des activités figurant dans votre législation nationale et l'appendice I de la Convention :

a) Il n'y a pas de différence, toutes les activités sont transposées telles quelles dans la législation nationale

b) Il y a de légères différences (veuillez préciser) : L'appendice I n'est pas transposé tel quel dans notre législation. La liste des projets pouvant être soumis à la Convention est celle contenue à l'annexe de notre ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE). Elle est plus étendue que celle de l'appendice I de la Convention.

Vos observations :

I.7 Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE dans votre pays (veuillez préciser) :

a) Il existe différentes autorités aux niveaux national, régional et local

b) Elles sont différentes pour les procédures au niveau national ou dans un contexte transfrontière

c) Veuillez les désigner nommément : l'autorité compétente pour approuver le projet est responsable de mener la procédure, y compris l'EIE. L'autorité spécialisée en matière d'EIE est toutefois le service de protection de l'environnement.

d) Aucune autorité n'est responsable de la totalité de la procédure d'EIE

Vos observations :

- Contexte national : Trois acteurs principaux participent à la procédure relative à l'EIE: l'initiateur du projet, l'autorité d'approbation du projet et le service de la protection de l'environnement (cantonal et/ou fédéral). En Suisse, c'est l'autorité responsable de l'approbation d'un projet qui est chargée d'examiner la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement, à la lumière de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE). L'évaluation du RIE est effectuée par les offices ou services fédéraux et/ou cantonaux de protection de l'environnement, selon si l'autorité d'approbation est cantonale ou fédérale.
- Contexte transfrontière : Lorsque la Suisse est Partie d'origine : Pour les projets de compétence fédérale, l'autorité compétente qui assure les droits et obligations de la Suisse pour les activités relevant de la Convention est l'autorité d'approbation. Pour les projets de compétence cantonale, l'autorité qui assure les droits et obligations de la Suisse selon la Convention peut être différente de l'autorité d'approbation. Lorsque la Suisse est Partie touchée, les obligations découlant de la Convention sont assumées en Suisse d'une part par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui accuse réception de la notification de la partie d'origine et qui transmet les prises de position à la partie d'origine si le projet relevait en Suisse de la compétence d'une autorité cantonale. D'autre part, par l'autorité compétente qui approuverait un projet de ce type s'il était prévu en Suisse (pour les projets de compétence cantonale, cette autorité peut être différente de l'autorité d'approbation.).

I.8 Existe-t-il dans votre pays une autorité qui réunit les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) : Section EIE et organisation du territoire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Vos observations :

La Section EIE et organisation du territoire de l'OFEV, dans la mesure où elle est le point focal de la Convention, recense tous les cas d'EIE transfrontière pour les projets de compétence fédérale et, s'ils lui sont portés à la connaissance, également les cas d'EIE transfrontière pour des projets de compétence cantonale.

I.9 Comment vous assurez-vous, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2 (veuillez expliquer) :

Une mise à l'enquête est organisée tant dans la Partie d'origine que dans la Partie touchée, ceci est en règle général assuré grâce aux contacts avec l'autre Partie.

Article 3 Notification

I.10 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1) ? Merci de préciser :

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le rapport d'EIE a été établi et que la procédure nationale a été engagée
- c) À la fin de la procédure nationale
- d) À un autre moment (veuillez préciser) :

Vos observations : En principe, si une enquête préliminaire est effectuée, la Suisse notifie le projet à la Partie touchée à ce stade. S'il n'y a pas d'enquête préliminaire

mais directement un rapport d'impact, la Suisse notifie le plus rapidement possible et au plus tard lors de la mise à l'enquête du projet sur territoire suisse.

I.11 Veuillez définir le modèle de notification :

a) Le modèle utilisé est celui qui a été adopté par la première réunion des Parties dans sa décision I/4, (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice)

b) Le pays a son propre modèle (veuillez joindre une copie)

c) Aucun modèle officiel n'est utilisé

Vos observations : Nous avons un modèle de lettre type (ci-joint), mais les autorités compétentes ne sont pas obligées de l'utiliser. Il sert plutôt d'aide/d'exemple.

I.12 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

a) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 3

b) Les renseignements prévus au paragraphe 5 de l'article 3

c) Des renseignements supplémentaires (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.13 En tant que Partie d'origine, avez-vous une législation qui énonce des dispositions accordant un délai raisonnable à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, « dans le délai spécifié dans la notification ») ? Merci de préciser :

a) La législation nationale ne prévoit pas de délai

b) Oui, le délai est inscrit dans la législation nationale (veuillez l'indiquer) :

c) Le délai est déterminé et arrêté avec chaque Partie touchée au cas par cas au début des consultations transfrontières (veuillez indiquer la durée moyenne en semaines) : 1 à 3 mois

Vos observations :

Veuillez préciser les conséquences en cas de non-respect du délai par la Partie touchée notifiée et les possibilités de prolongation du délai :

Si une Partie touchée ne répond pas, en général l'autorité d'approbation lui renvoie un rappel avec un nouveau délai. Si l'autorité d'approbation n'a toujours pas reçu de réponse après écoulement de ce 2^{ème} délai, elle considère en principe que la Partie touchée ne souhaite pas participer. Si la Partie touchée demande une prolongation du délai, la Suisse s'efforce, dans la mesure du possible, d'accepter une extension du délai.

I.14 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 3, par. 8) ? Merci de préciser :

a) En informant le point de contact concernant la Convention indiqué sur le site Web de la Convention¹

b) D'une autre manière (veuillez préciser) : Si elles sont connues, une copie de la notification est envoyée aux autorités régionales de la Partie touchée concernées.

Vos observations : The relevant authority of the affected Party is responsible for transmitting information to the public of the affected Party. Le contenu de la documentation mise à disposition de la Partie touchée (et donc de son public) est le même que les informations mises à disposition du public suisse.

¹ Disponible (en anglais) à l'adresse électronique suivante : http://www.unece.org/env/cia/points_of_contact.htm.

I.15 Sur quelle base la décision de participer (ou non) à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée (art. 3, par. 3) est-elle prise ? Merci de préciser :

- a) Le ministère/l'autorité notifié(e) de la Partie touchée responsable de l'EIE prend lui-même/elle-même la décision sur la base du dossier fourni par la Partie d'origine
- b) Sur la base des avis des autorités compétentes de la Partie touchée
- c) Sur la base des avis des autorités compétentes et du public de la Partie touchée
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Lorsqu'une activité prévue à l'étranger est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement en Suisse, les obligations découlant de la Convention d'Espoo sont en règle générale assumées en Suisse par l'autorité compétente qui serait chargée de prendre une décision sur le projet s'il était planifié en Suisse (art. 6a ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement).

Le point de contact suisse reçoit la notification, puis:

- Pour les projets qui seraient soumis à une procédure fédérale en Suisse, le point de contact transmet la notification à l'autorité fédérale qui serait compétente pour rendre la décision. Cette dernière décide d'entente avec le point de contact, en fonction de l'impact présumé en Suisse, si la Suisse veut participer à la procédure ou non et envoie sa réponse à la Partie d'origine.
- Pour les projets qui, en Suisse, seraient vraisemblablement traités dans le cadre d'une procédure cantonale, le point de contact transmet la notification au service spécialisé de protection de l'environnement du canton concerné et en informe la Partie d'origine. Le canton décide s'il souhaite participer ou non et envoie sa réponse à la Partie d'origine.

I.16 Si la Partie touchée a indiqué qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE, comment les détails de cette participation sont-ils arrêtés, notamment le délai imparti pour les consultations et la date limite pour la présentation d'observations (art. 5) ? Merci de préciser :

- a) Conformément aux règles et procédures de la Partie d'origine
- b) Conformément aux règles et procédures de la Partie touchée
- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Articles 3.8 et 4.2

Participation du public

I.17 Comment le public peut-il donner son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé (art. 5) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

Lorsque votre pays est la Partie d'origine

- a) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent
- b) En participant à une audition publique
- c) Autre (veuillez préciser) :

Lorsque votre pays est la Partie touchée

- d) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent
- e) En participant à une audition publique
- f) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Le public peut faire part de ses observations à l'attention de l'autorité/centre de liaison compétent au cours de l'audition publique.

Au niveau national, selon l'art. 15 OEIE, l'autorité compétente pour approuver le projet veille à ce que le RIE soit accessible au public, sous réserve des dispositions légales concernant l'obligation de garder le secret.

D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire suisse organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

I.18 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée lorsque votre pays est la Partie d'origine :

a) Oui

b) Non

Vos observations :

Notre législation nationale en matière d'EIE ne prescrit pas explicitement l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée. Toutefois, l'art 6a, al. 2, OEIE, prévoit que l'autorité compétente pour approuver un projet assume les droits et obligations de la Suisse au sens de la Convention d'Espoo.

Public hearing would have to be organized in collaboration with authorities of the affected Party and the proponent. En général, l'enquête publique à l'intention du public de la Partie touchée se déroule dans le pays touché et non en Suisse.

If there is a public hearing in Switzerland, the public, authorities, organizations and other individuals of the affected Party would of course be allowed to participate.

I.19 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'auditions publiques lorsque votre pays est la Partie touchée :

a) Oui

b) Non

Vos observations :

Notre législation nationale en matière d'EIE ne prescrit pas explicitement l'organisation d'une audition publique si nous sommes Partie touchée toutefois l'art 6a, al. 1, OEIE, prévoit que l'autorité qui serait compétente pour approuver le projet en Suisse assume les droits et obligations de la Suisse au sens de la Convention d'Espoo.

D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

– Si le projet relève de la compétence de la Confédération, l'OFEV intègre l'avis du canton dans sa prise de position. Cette dernière est transmise par le service partenaire (autorité fédérale) à la Partie d'origine, conjointement avec les résultats de la mise à l'enquête.

– Si le projet est du ressort du canton, l'OFEV est chargé de transmettre à la Partie d'origine toutes les observations (avis des autorités spécialisées et résultats de la mise à l'enquête) – art. 6a, al.1, let.b, OEIE.

Public participation is organized by relevant (cantonal) body in Switzerland - in consultation with the competent authority in Party of origin - in accordance with Swiss provisions but respecting time limits set by procedural provisions of Party of origin (public participation at the same time and within the same time frame as the public participation in the Party of origin).

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.20 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, comment veillez-vous à ce que le dossier d'EIE ait la qualité voulue ? Merci de préciser :

- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II avant de les soumettre pour observations
- b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité
- c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers
- d) Autre (veuillez préciser) : Le contenu du RIE est défini par l'article 9 OEIE. Il échoit au requérant d'établir un RIE conforme à ces prescriptions. Si le service spécialisé de la protection de l'environnement le juge nécessaire, il peut demander au requérant d'effectuer des enquêtes supplémentaires. Selon l'art. 8 OEIE, le requérant doit effectuer une enquête préliminaire mettant en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement et présenter un cahier des charges précisant les impacts du projet sur l'environnement à étudier dans le rapport d'impact, les méthodes d'investigation prévues ainsi que le cadre géographique et temporel de ces études. L'enquête préliminaire et le cahier des charges sont évalués par le service spécialisé de la protection de l'environnement, qui fait part au requérant de ses observations pour la rédaction du RIE.

Vos observations :

Le contenu du rapport d'impact (RIE) est défini par l'article 9 ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), qui renvoie à l'article 10b al.2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Dans le cadre d'un projet soumis à Espoo, le RIE doit en plus contenir les informations pertinentes (analogiquement aux prescriptions de droit suisse) sur l'impact sur l'environnement de la partie touchée.

Citation article 9 OEIE: "Le rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b, al. 2, LPE. 1. Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet au sens de l'art. 3. Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte."

Citation article 10b, al. 2 LPE: "Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants: a. l'état initial; b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes; c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront."

I.21 Comment déterminez-vous les renseignements à inclure dans le dossier d'EIE conformément au paragraphe 1 de l'article 4 ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) À partir de l'appendice II
- b) À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- c) À partir des observations formulées par des membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- d) En prenant les éléments spécifiés par le promoteur sur la base de ses propres connaissances spécialisées
- e) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser) : sur la base de la législation suisse : art. 10b, al. 2 loi sur la protection de l'environnement (LPE) et art. 9 ordonnance sur l'EIE (OEIE), qui définissent le contenu du rapport d'impact sur l'environnement.

Vos observations :

I.22 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ?

- a) Par un examen au cas par cas
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :
- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Il peut quelquefois apparaître, dès la phase des études menées dans le cadre de l'enquête préliminaire, que différentes variantes soient envisageables pour le projet tout entier ou certains de ses volets. Dans les cas où la loi exige une preuve de la localisation imposée (p. ex. pour des autorisations de défrichement), le traitement des variantes est même obligatoire. Selon la loi sur la protection de l'environnement (art. 10b, al.2, let. b, LPE) le RIE doit présenter un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées.

Article 5

Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.23 Votre législation nationale en matière d'EIE énonce-t-elle une disposition concernant l'organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées ? Merci de préciser :

- a) Oui, c'est obligatoire
- b) Non, elle n'énonce aucune disposition à cet égard
- c) C'est facultatif (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 6

Décision définitive

I.24 Veuillez indiquer tous les points ci-après qui sont visés dans une décision définitive concernant la réalisation de l'activité prévue (art. 6, par. 1) :

- a) Conclusions du dossier d'EIE
- b) Observations reçues conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4
- c) Issue des consultations visées à l'article 5
- d) Issue des consultations transfrontières
- e) Observations reçues de la Partie touchée
- f) Mesures d'atténuation
- g) Autre (veuillez préciser) :

I.25 Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) ?

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

Comments by the public and the administration of the affected Party are sent to the competent authority in Switzerland. The competent authority will take the comments

into account, mention or refer to them in the decision and also explain its reasoning in dealing with them and how it took them into account.

I.26 Existe-t-il un règlement dans votre législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :

Vos observations : Le cas échéant cela serait traité sous forme d'une procédure de modification de projet.

I.27 Toutes les activités énumérées dans l'appendice I (points 1 à 22) exigent-elles une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités ?

- a) Oui
- b) Non (veuillez préciser celles qui ne l'exigent pas) :

Vos observations :

- Activité 2, Equipements destinés à l'utilisation d'énergie nucléaire, à la production, à l'emploi, au traitement et au stockage de matières nucléaires: 1. autorisation générale, 2. autorisation de construire

- Activité 7, pour les autoroutes: 1. approbation du tracé, 2. approbation du projet général, 3. approbation des plans

- Activité 7, pour les lignes de chemin de fer: (eventuellement 1. octroi de concession), 2. approbation des plans

- Activité 7, pour les aéroports: approbation des plans et approbation du règlement d'exploitation

- Activité 8, oléoducs et gazoducs: approbation des plans

La procédure d'approbation des autres activités, si elles sont exercées en Suisse, est à déterminer par le droit cantonal. Il s'agit généralement également de décisions d'approbation des plans, d'octrois d'autorisation de construire ou d'octrois de concession.

I.28 Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I qui n'exige pas une décision définitive, indiquez les prescriptions juridiques de votre pays qui décrivent ce qui est considéré comme la « décision définitive » d'autoriser ou d'entreprendre une telle activité (art. 6 lu en parallèle avec le paragraphe 3 de l'article 2), et indiquez les termes utilisés dans la législation nationale en langue originale pour désigner la décision définitive :

Vos observations :

Article 7

Analyse a posteriori

I.29 Existe-t-il dans votre législation nationale en matière d'EIE une disposition concernant l'analyse a posteriori (art. 7, par. 1) ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser les principales mesures à prendre et la façon dont les résultats sont communiqués) :

Vos observations : Il est possible, selon la législation suisse, d'introduire dans la décision des conditions visant à vérifier, une fois l'installation en fonction, si la conformité avec la législation de protection de l'environnement est bien réelle.

Article 8

Coopération bilatérale et multilatérale

a) Accords

I.30 Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8, appendice VI) ?

- a) Non
- b) Oui Veuillez préciser avec quels pays :

- A draft trilateral agreement involving Switzerland, Austria and Liechtenstein (« Mise en oeuvre de la Convention d'Espoo (aide à l'application) »). The agreement seeks to clarify, define and harmonise the procedural steps to be taken in each country. Toutefois ces documents ne sont plus très actuels et nous ne prévoyons pas de les actualiser, ainsi il ne sont plus employés de notre côté.

- Il existe également un guide de procédure (2005) pour la région spécifique du Rhin supérieur, rédigé entre la France, l'Allemagne et la Suisse: « Guide de procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur », 1er juin 2005.

http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/database/Upper_Rhine_Guidelines/Procedural_Guide_20050601_French.pdf

Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

I.31 Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI) ? (Il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Situation particulière de la sous-région concernée
- b) Mécanismes institutionnels, administratifs et autres
- c) Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties
- d) Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori, et amélioration et/ou harmonisation de ces méthodes
- e) Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'EIE et/ou amélioration de ces méthodes et programmes
- f) Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées
- g) Réalisation en commun de l'EIE, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes
- h) Autre (à préciser) :

Vos observations :

b) Mesures procédurales prescrites par la législation nationale

I.32 Veuillez décrire la façon dont les mesures prescrites par la législation nationale pour une procédure d'EIE transfrontière se rapportent à celles qui seraient suivies pour une EIE nationale, jusqu'à la décision finale. S'il existe des différences dans les procédures de sélection et de délimitation du champ de l'évaluation ou de préparation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la consultation, veuillez les préciser.

À défaut, il peut être répondu à cette question en fournissant un diagramme illustrant ces mesures.

La procédure est décrite dans le Module 3 du « Manuel EIE - Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement » (voir document joint).

Vos observations :

I.33 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple, routes, oléoducs) ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :
- i) Dispositions spéciales :
- ii) Arrangements informels : ces arrangements sont définis dans le Module 3 du « Manuel EIE - Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement » (voir document joint).

Vos observations :

La Suisse et ses cantons participent à un certain nombre d'EIE communes avec les pays voisins (centrales hydroélectriques sur des fleuves formant la frontière, routes ou chemins de fer transfrontières, etc.). Dans ces cas, la procédure d'approbation a lieu de chaque côté de la frontière.

Dans le chapitre relatif à la Convention d'Espoo du « Manuel EIE » suisse (Module 3), nous traitons de ce cas spécial.

Nous distinguons 2 types de projets:

Le premier groupe (type 1) comprend les projets qui traversent la frontière d'un Etat et qui sont donc à cheval sur deux territoires, par exemple une nouvelle ligne de chemin de fer pour le trafic international ou des gazoducs de transit. De par leur nature, ces projets peuvent tout simplement être scindés en deux projets partiels.

Le second groupe (type 2) est constitué par des projets situés sur la frontière de deux Etats et qui, de par leur nature, ne peuvent en principe pas être divisés. Il peut s'agir d'une centrale hydraulique ou de mesures de protection contre les crues le long de cours d'eau frontaliers.

Nous proposons de traiter les projets de type 1 de préférence comme 2 projets distincts, l'un suisse, l'autre étranger; la frontière avec l'autre Etat constituant en même temps la limite du projet. De tels projets sont à traiter comme les cas classiques, c'est à dire que chaque Etat notifie à l'autre la partie du projet située sur son territoire et que chaque Etat manifeste son intérêt à participer à la procédure de l'autre Etat. Deux RIE distincts sont établis (1 pour chacune des parties du projet); chaque RIE traitant aussi bien les impacts sur son propre territoire que ceux sur le territoire de l'Etat voisin. Cette application de la Convention d'Espoo est dictée par l'expérience.

Il est en revanche préférable de traiter les projets de type 2 comme des projets uniques, car, contrairement aux projets de type 1, il est difficilement envisageable de scinder ces projets en 2 parties distinctes. Bien qu'une notification formelle par l'un des deux Etats ne soit pas nécessaire ici, il est toutefois recommandé que les Etats se contactent assez tôt pour que les exigences résultant de la Convention d'Espoo puissent être discutées. Concrètement, il faut que la mise à l'enquête publique dans les deux Etats se déroule simultanément, que les prises de position de l'administration et du public de chaque partie soient échangées et prises en compte dans les décisions respectives. Enfin, les décisions respectives sur le projet doivent être échangées entre les Etats. Pour ce type de projets, il est préférable d'établir un RIE commun présentant les répercussions environnementales du projet de part et d'autre de la frontière.

I.34 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :
- i) Dispositions spéciales :
- ii) Arrangements informels :

Vos observations :

We do not have bilateral agreement under the Espoo convention at the federal level.

However, there are a number of bilateral agreements concerning the exchange of information regarding nuclear matters, especially with the neighbouring countries

(Austria, France, Germany and Italy). The German-Swiss Commission for the Safety of Nuclear Installations (DSK), including its working groups, and the French-Swiss Commission on Nuclear Safety and Radioprotection (CFS) meet annually for consultation, exchange of information and operating experience. Austria and Italy are also informed about Swiss nuclear safety and emergency planning issues in annual bilateral meetings.

In order to strengthen the exchange of experience, the Swiss Federal Nuclear Safety Inspectorate (ENSI) and the French Nuclear Safety Authority (ASN) have conducted several mutual inspections in Swiss and French NPPs.

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2016-2018

Veillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices visant à améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'EIE transfrontière données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation publiée sur le site Web de la Convention ? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : Non, pour autant que les autres Parties concernées soient d'accord.

1. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2016-2018

Procédures ayant concerné votre pays au cours de la période 2016-2018

II.2 Si votre administration nationale dispose de renseignements sur des procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées pendant la période considérée et dans lesquelles votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée, veuillez les énumérer dans les tableaux II.2 a) et II.2 b) ci-après (en ajoutant au besoin des lignes supplémentaires).

Tableau II.2 a)

Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie d'origine

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois		Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	
1. Plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes (NE)	08.09.2015	France, région Bourgogne-Franche-Comté	Information et participation de la population selon 4 LAT	Séance d'information publique du 20.10.2015	Consultation DREAL en mars 2016 puis du 30.05.2016 au 02.03.2017	Consultation publique du 12.09.2016 au 15.10.2016
					Rencontre entre le préfet du Doubs et le Conseiller d'Etat, chef du DDTE le 17.11.2017	

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
<i>Echanges de courriers en 2018</i>							
2. <i>Bel Coster (VD)</i>	12.02.2016	France	envoi rapport de synthèse 10.09.2018	Groupe de travail binational en 2018	Enquête publique selon la loi française (mai-juin 2017)	Décision finale EIE en préparation	
3. <i>Eoliennes de «Chroobach», Hemishofen (SH)</i>	28.9.2018	Allemagne	Plan directeur (planification)				

Vos observations : ces tableaux ne sont pas exhaustifs en raison du fait que les cantons sont responsables de l'application de la convention pour un certain nombre d'installations (système fédéraliste).

Tableau II.2 b)
Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie touchée

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1. <i>Windenergieanlage, Wiechs a.R. (Verenafohren) (Allemagne)</i>	14.01.2016	Dossier avec EIE	Env. 1 mois	Pas d'information	Pas d'information (compétence cantonale)	30.05.2016	
2. <i>Liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains (France)</i>	14.11.2017	Notification informelle à un stade avancé, puis soumission du dossier de manière formelle	Env. 2 mois	Pas d'information	Pas d'information (compétence cantonale)	Pas d'information	

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
			Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
3. <i>Projet d'exploitation de carrière de Jougne au lieu-dit Les Perrières (France)</i>	5.10.2018	Dossier avec EIE	Env. 3 mois	Pas d'information	Pas d'information (compétence cantonale)	Pas d'information

Vos observations : ces tableaux ne sont pas exhaustifs en raison du fait que les cantons sont responsables de l'application de la convention pour un certain nombre d'installations (système fédéraliste).

Veillez communiquer aux autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties.

II.3 La Convention ne mentionne pas la traduction du dossier d'EIE comme condition préalable importante pour la participation à une procédure d'EIE transfrontière des Parties susceptibles d'être touchées. Veuillez préciser :

Comment avez-vous résolu la question de la traduction du dossier d'EIE ?

a) En tant que Partie d'origine : Notre pays ayant quatre langues officielles, langues qui correspondent à celles de nos voisins, nous n'avons normalement pas plus de problèmes de traduction que d'habitude. Les pays voisins reçoivent la documentation dans leur langue. En cas de notification à toute l'Europe, celle-ci s'effectue en anglais.

b) En tant que Partie touchée : Notre pays ayant trois langues officielles, langues qui correspondent à celles de nos voisins, nous n'avons normalement pas plus de problèmes de traduction que d'habitude. Les pays voisins envoient la documentation dans leur langue.

b) Quelles difficultés avez-vous rencontrées en matière de traduction et d'interprétation, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée, et quelles solutions avez-vous appliquées ?

Pas de problèmes particuliers

c) Quelle Partie prend en charge les frais de traduction du dossier d'EIE ?

a) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : Notre pays ayant trois langues officielles, langues qui correspondent à celles de nos voisins, nous n'avons normalement pas plus de problèmes de traduction que d'habitude. Les pays voisins reçoivent la documentation dans leur langue. En cas de notification à toute l'Europe, celle-ci s'effectue en anglais.

b) En tant que Partie touchée : Notre pays ayant trois langues officielles, langues qui correspondent à celles de nos voisins, nous n'avons normalement pas plus de

problèmes de traduction que d'habitude. Les pays voisins envoient la documentation dans leur langue.

i) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : la Suisse en tant que partie d'origine

ii) Lorsque votre pays est la Partie touchée : en principe ce serait à la Partie touchée. Ce cas de figure ne s'est pas jamais présenté compte tenu du fait que la Suisse est un pays multilingue maîtrisant les langues de ses voisins immédiats.

iii) Autre (à préciser) :

d) Quelles parties du dossier d'EIE traduisez-vous habituellement ?

i) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : pas de besoin, langues sont communes

ii) Lorsque votre pays est la Partie touchée : pas de besoin, langues sont communes

e) Veuillez indiquer si et comment la question de la traduction est traitée dans les accords bilatéraux entre votre pays et d'autres Parties.

f) Lorsque votre pays est la Partie d'origine, dans quelle langue fournissez-vous habituellement le dossier d'EIE à la Partie touchée ?

i) Anglais

ii) Langue de la Partie touchée

iii) Autre (veuillez préciser)

g) Lorsque votre pays est la Partie touchée, à partir de quelle langue devez-vous généralement traduire ?

i) Anglais

ii) Langue de la Partie d'origine

iii) Autre (veuillez préciser) pas de traduction nécessaire

h) Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des procédures relatives à la participation du public et des consultations relevant de l'article 5, par exemple en ce qui concerne le délai prévu, la langue utilisée et le besoin de renseignements complémentaires :

i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine :

Expérience de la participation du public

Pas d'expériences.

Expérience des consultations relevant de l'article 5

Des problèmes ont été constatés lorsque la Suisse, en tant que Partie d'origine a envoyé une notification au point de contact d'un pays voisin, mais ce pays n'a pas fait transmettre l'information (à temps) aux régions touchées.

ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée :

Expérience de la participation du public

Pas d'expériences.

Expérience des consultations relevant de l'article 5

Un problème peut survenir lorsque la notification se fait à un stade avancé de la procédure.

Les notifications ne sont pas toujours envoyées au point de contact (dans le cas où la Suisse est partie touchée). Parfois les notifications ont été envoyées à un service cantonal ou à l'ambassadeur. Cela rend la procédure plus longue et rend plus difficile les contacts directs entre les personnes concernées.

Veillez décrire la façon dont sont couverts les coûts afférents aux services d'interprétation utilisés pendant les auditions :

- i) Prise en charge par la Partie d'origine :
- ii) Prise en charge par la Partie touchée :
- iii) Partage des coûts entre les deux Parties concernées :
- iv) Prise en charge par le promoteur :
- v) Autres modalités (veuillez préciser) pas de service d'interprétation nécessaire, langues sont communes à nos voisins

II.4 Veillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours de la participation du public dans un contexte transfrontière (consultation d'experts, audition publique, etc.), notamment pour les questions liées au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires : Pas de difficultés particulières.

II.5 Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire ?

- a) Oui
- b) Non

II.6 Si vous avez répondu par « oui » à la question II.5, veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, dispositions spéciales et communes, etc.) et les mécanismes institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) :

- a) Pour des projets transfrontières communs :
- b) Pour des centrales nucléaires :

II.7 Veillez fournir des exemples tirés de l'expérience que vous avez acquise au cours de la période considérée (il peut s'agir soit de procédures complètes, soit d'éléments tels que la notification, la consultation et la participation du public) qui, selon vous, constituent de bonnes pratiques :

Chaque cas est particulier. La Convention n'est généralement pas appliquée tout à fait comme le prévoit la théorie, toutefois à la fin nous arrivons à de bons résultats.

II.8 Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche d'étude de cas concernant l'application de la Convention ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer pour quelles procédures) :

II.9 Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015 ?

a) Non

b) Oui (veuillez indiquer les projets concernés, ainsi que les difficultés de mise en œuvre et tout enseignement tiré) :

2. Expérience acquise s'agissant de l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2016-2018

II.10 Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne ?

a) Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7)

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

b) Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation du document d'orientation :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter le document d'orientation :

c) Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

3. Clarté du texte de la Convention

II.11 Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des procédures définies dans la Convention, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions ?

Non

Oui (veuillez indiquer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté :

La Convention laisse beaucoup de place à l'interprétation; la position suisse, qui part du principe que cette dernière est directement applicable, oblige les autorités chargées de sa mise en œuvre de créer une procédure et une marche à suivre.

Nous avons noté depuis de nombreuses années un certain flou concernant la question suivante : les impacts environnementaux sur la partie touchée sont-ils à étudier au regard de la loi de la Partie d'origine ou de la Partie touchée ? (lois plus ou moins strictes selon les pays et donc les conclusions de l'évaluation faites dans le rapport impact peuvent être différentes)

4. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.12 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport (de préférence en soumettant des libellés précis).

- Le formatage (layout et formatting) du questionnaire à compléter devrait être amélioré. Le questionnaire est difficile à remplir. Eventuellement créer un pdf (au contenu plus stable) avec des cases à cocher et des champs à compléter. Le mieux (si possible) serait d'avoir un questionnaire online sur le site de la convention à compléter, beaucoup plus facile à manier. Une fois rempli, il devrait être possible de sauvegarder le questionnaire rempli en format word de manière à pouvoir réemployer certains contenus par la suite pour de futurs questionnaires.
- Il n'est pas clair si ce questionnaire concerne uniquement la convention ou également le protocole. Le titre de l'e-mail reçu le 30.10.2018 est intitulé « Request to report by 31 March 2019 on your country's implementation of the Espoo Convention and the Protocol on SEA” mais ne contient qu'un seul questionnaire (en anglais et en français). Pourtant le questionnaire n'aborde en aucun point la question des EES (SEA).
- Au chap. 1 de la deuxième partie il serait mieux de créer deux tableaux, l'un pour les projets en tant que Partie d'origine, l'autre en tant que Partie touchée (tel que cela a été ajouté dans le présent document)